

VD_OMNI PS.2006.0155 vom 12. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0155

FR: VD_OMNI PS.2006.0155 du 12 septembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0155 del 12 settembre 2006

Regeste

X./Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | En l'absence de relevés bancaires, la seule production de reçus signés par la bénéficiaire ne constitue pas une preuve suffisante du versement de la pension, si la bénéficiaire conteste avoir reçu les sommes indiquées en expliquant que le débiteur de la pension lui avait demandé avec insistance de signer ces documents dans le cadre de la procédure pénale dirigée à son encontre par le bureau.

Erwägungen

E. 1

Les avances sur pensions alimentaires ont été versées au Centre social régional de l'Ouest-lausannois en vertu d'une cession signée par la recourante. Le Centre social régional est une autorité d'assistance allouant à la recourante les prestations du revenu d'insertion. Il est donc légitimé à obtenir le paiement des avances sur pensions alimentaires jusqu'à concurrence des montants alloués à la recourante pour les périodes en cause. Toutefois, en pareil cas, la décision de restitution des avances versées à tort doit être adressée à l'autorité de l'assistance qui les a encaissées (voir ATF 118 V 214, consid. 4, p. 221 et ATF 110 V 110, consid. 2, p. 14-15). C'est donc à tort que la décision de restitution a été adressée directement à la recourante, alors que seul le Centre social régional de l'Ouest-lausannois, qui a encaissé les avances en vertu de la cession qu'il a fait signer à la recourante, a l'obligation de restituer les prestations versées à tort.

E. 2

a) Par ailleurs, il se pose la question de savoir si les reçus produits par le débiteur de la pension dans la procédure de poursuite dirigée à son encontre peuvent constituer une preuve du paiement. A cet égard, le Tribunal se réfère à la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances en matière d'assurance-chômage concernant la période de cotisation. Selon cette jurisprudence, le travailleur soumis aux cotisations AVS doit prouver que le salaire constituant leur base de calcul a été effectivement versé. b) Cette exigence instaurée par la jurisprudence vise à éviter que l'employeur et le travailleur ne conviennent d'un salaire fictif, à couvrir ultérieurement par l'assurance-chômage, particulièrement lorsque les cocontractants ne font en réalité qu'une seule personne, ainsi dans le cas de l'actionnaire unique d'une société anonyme (DTA 2004 n. 10, qui renvoie à DTA 2001, n. 27). Il n'y a pas d'activité soumise à cotisation en l'absence de preuves de la rémunération du travailleur, tels que des extraits bancaires ou postaux ou des quittances de salaire. La déclaration d'impôt et le formulaire de salaire signé par l'assuré et destiné à l'AVS ne constituent pas des preuves suffisantes du versement du salaire (DTA 2004 p. 117 consid. 2.2 ; arrêt TFA du 15 avril 2005 en la cause C 199/04). En effet, eu égard au but de la règle jurisprudentielle selon laquelle seul le salaire effectif est pris en considération dans le cadre

de l'application des art. 13 al. 1^{er} et 23 LACI, le versement de cotisations sociales est sans portée pour décider si une activité soumise à cotisation doit être prise en considération (DTA 2001, n. 15, consid. 4b) ; un tel versement n'exclut en effet pas le risque d'un abus consistant à convenir d'un salaire fictif. Un salaire effectif ne peut pas non plus être vu dans une créance de salaire produite dans la faillite d'un employeur (arrêt TA PS 2004/0123 du 20 août 2004 confirmé par le TFA dans l'arrêt précité du 15 avril 2005 en la cause C 199/04). c) En l'espèce, les seuls reçus signés par la recourante ne sauraient constituer une preuve suffisante du paiement des pensions. Ces reçus ont tous été produits aux mêmes dates par le débiteur de la pension. Ils ne sont attestés par aucun relevé bancaire du débiteur ou de la créancière de la pension. Le seul relevé du versement d'une somme de 500 francs pour le mois de novembre 2005 ne suffit pas pour tous les autres versements antérieurs à cette date. Le Tribunal constate encore à cet égard que la recourante a elle-même produit chaque relevé bancaire attestant du paiement des pensions versées notamment pour les mois de juin 2004, de septembre 2004 et de décembre 2004, ainsi que de janvier 2005. En l'absence d'une preuve établie par des relevés bancaires du versement effectif des pensions, les seuls reçus signés par la recourante ne suffisent pas compte tenu des explications qu'elle a fournies sur les circonstances dans lesquelles le débiteur de la pension lui a demandé de signer ces documents et surtout des motifs qu'il a invoqués pour obtenir la signature de la recourante.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est retourné au Service de prévoyance et d'aide sociales pour compléter l'instruction dans le sens des considérants et statuer à nouveau. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.